

Table des matières

Préface	9
Avant-propos	11
Introduction	13
Pourquoi associer créativité et propriété intellectuelle ?	13
1. Qu'est-ce que <i>le design</i> ?	74
2. <i>Quels « revenus » peuvent vous rapporter votre design et sa</i>	
<i>protection intellectuelle ?</i>	76
La « PI » -en quoi suis-Je concerné ?	19
A. Pourquoi protéger ?	19
B. Quelle stratégie adopter ?	20
1. <i>Quel est l'intérêt d'une réflexion stratégique ?</i>	27
2. <i>Une « stratégie », c'est quoi ?</i>	27
La « PI » :le quoi ? Quelles sont les choses	
protégeables ?	31
A. Qu'est-ce qu'un brevet ?	32
B. Qu'est-ce qu'une marque ?	35
1. <i>Quel/es sont les différences entre marque verbale, marque figurative</i>	
<i>et marque tridimensionnelle ?</i>	37

L'éditeur veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de réuperotton ou trcmsféré électroniquement, mécaniquement, ou mayen de photocopies ou sous toute autre forme, sons l'autorisation préalable écrite de l'éditeur.

Éditeur responsable
Luca Venanzi
Edi.pro ©
Esplanade de l'Europe, 2 Bte 5 à 4020 Liège
Belgique
(<http://www.edipro.info>)
Tél. : 00.32.(0)4.344.50.88
Fax : 00.32.(0)4.343.05.53
© 2011, tous droits réservés

Imprimé en Belgique

ISBN : 978-2-87496-162-5
D/2011/8406/31

2. Existe-t-il d'autres types de marques ?39

3. Quelles sont les limites aux droits conférés par un dépôt de marque ?..... 40

C. Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle ?41

D. Qu'est-ce que le droit d'auteur ?43

1. *Objet de la protection* 43

2. *Conditions de protection*..... 44

3. *Formalités ?*45

4. *Les droits sur l'œuvre*.....46

5. *Des droits sur le support de l'oeuvre ?*.....48

6. *Exceptions aux droits patrimoniaux*.....48

7. *Durée de protection* 49

E. Qu'est-ce que le know-how ?49

F. Qu

Qu'est-ce que l'i-DEPOT ?51

G. Cumul de droits de propriété intellectuelle ? 54

La « PI » : le comment ?57

A. Quand et sur quelle zone géographique dois-je protéger ? Cela est-il toujours nécessaire ?57

1. *Quand dois-je déposer mon brevet, ma marque, mon dessin ou modèle ?* 57

2. *Comment structurer la protection de mes droits intellectuels à l'échelle nationale, régionale ou internationale ? Dois-je envisager d'emblée une protection à l'échelle internationale ?* 61

B. Comment puis-je vérifier que la marque est disponible, et que l'invention, le dessin ou modèle sont nouveaux ? Quels sont les critères à prendre en considération ?63



C. Ai-je intérêt à recourir à un agent en brevet ou en marque, dessins et modèles ? 66

D. Pourquoi distingue-t-on « dépôt » et « enregistrement » ? 68

E. Quel est le rôle des sigles ®, ©, TM, Pat. Pend., ... ? 72

La « PI » en quelques comparaisons !75

A. Quelles sont les différences entre une marque, un nom commercial, une dénomination sociale, une enseigne et un nom de domaine ?75

1. *Lo Dénomination Sociale*..... 75

2. *Dénomination commerciale*..... 76

3. *Enseigne* 78

4. *Marque*..... 78

5. *Nom de domaine*..... 78

B. Quelles sont les différences entre un dessin ou un modèle et une marque ?81

C. Existe-t-il une différence entre un dessin ou un modèle enregistré et un dessin ou un modèle non enregistré ? 82

D. Quelles sont les différences entre le dessin ou le modèle et le droit d'auteur ? 84

1. *Objets et conditions de la protection* 84

2. *Quelles sont les formalités pour être titulaire de droits d'auteur ou de dessins et modèles ?* 86

3. *Quelle est l'étendue de la protection ?* 87

4. *Quelle est la durée de la protection ?* 88

E. Quelles sont les différences entre un dessin ou un modèle et un brevet ? 89

La « PI » et sa valorisation : quel contrat choisir ? ..91

A. Qui est le titulaire du brevet, du dessin ou du modèle, du droit d'auteur, ou de la marque ? 91

1. *Le droit au brevet* 97

a. *Qui détient le droit au brevet dans le régime général ?* 91

b. *Le régime des inventions de salariés : qui de l'employé ou de l'employeur détient le droit au brevet sur les inventions réalisées dans le cadre de la relation de travail ou sur commande ?* 93

2. *Le droit au dessin ou au modèle*..... 94

o. *Qui détient le droit au dessin ou au modèle dans le régime général ?* ..94

b. Le régime spécifique du dessin ou modèle créé sur commande ou dans le cadre d'un contrat de travail : qui de l'employé ou de l'employeur détient le droit au dessin ou ou modèle sur les créations réalisées sur commande ou dans le cadre de la relation de travail ? ..	95
3. <i>Le droit d'auteur</i>	96
o. Qui détient le droit d'auteur dans le régime général ?	96
b. Le régime spécifique du droit d'auteur sur les créations de commande ou réalisées dans le cadre d'un contrat de travail : qui de l'employé ou de l'employeur détient le droit d'auteur sur les créations réalisées sur commande ou dans le cadre de la relation de travail ?	97
c. En cas de créations réalisées par plusieurs auteurs ou dérivées d'une création préexistante, que se passe-t-il ?	98
4. <i>Le droit à la marque</i>	100
B. Je souhaite valoriser ma création. Quel type de contrat choisir ?	104
1. <i>Le contrat de cession</i>	106
2. <i>Le contrat de licence</i>	109
3. <i>Le contrat d'édition</i>	112
4. <i>Le contrat de confidentialité</i>	112
5. <i>Les contrats de distribution commerciale</i>	113

Propriété intellectuelle et optimisation fiscale 115

A. Comment est taxée une personne physique résidente de la Belgique sur les revenus découlant de ses droits de propriété intellectuelle ?	116
B. Quelles sont les conditions requises pour que ces revenus soient considérés comme des revenus professionnels ?	118
C. Dans quelles conditions les revenus de la propriété intellectuelle peuvent-ils être considérés comme des revenus divers ?	119
D. Quelles sont les conditions requises pour que les revenus découlant de la propriété intellectuelle soient considérés comme des revenus mobiliers ?	120
E. Particularités pour les revenus de droits d'auteur et droits voisins couverts par la loi du 30 juin 1994	121
F. Précompte mobilier sur redevances : quelques points importants	123
1. <i>En matière de droits d'auteur</i>	123
2. <i>En ce qui concerne les autres revenus mobiliers</i>	123

3. <i>En ce qui concerne les cas où les revenus sont de nature professionnelle</i>	124
G. Atténuation de la taxation pour les revenus d'origine étrangère : Q.F.I.E. et conventions préventives de double imposition	124
1. QFIE	124
2. <i>Conventions préventives de double imposition</i>	125
3. <i>Atténuation de droit interne belge</i>	126
H. Comment sont taxés les revenus de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle qui sont logés dans une société ?	126
1. <i>Régime ordinaire à l'impôt des sociétés</i>	126
2. <i>Régime de taxation des sociétés belges percevant des revenus de brevets</i>	127
o. Le bénéficiaire	127
b. Les brevets visés	128
c. Les revenus visés	129
d. La déduction	129
I. Considérations finales relatives à l'optimisation fiscale des revenus de droits de propriété intellectuelle	130

Aides et supports à la protection de l'innovation 131

Aides et soutiens en Région wallonne et à Bruxelles	131
<i>Quel organisme peut m'accompagner dans mes démarches PI ?</i>	132
<i>Quelles subventions puis-je obtenir pour couvrir les frais de propriété intellectuelle de mes innovations ?</i>	143

Prévention et lutte contre la contrefaçon 157

A. Les actions de nature civile	157
1. <i>La cessation de la contrefaçon</i>	157
2. <i>La réparation du préjudice subi</i>	158
3. <i>Les autres mesures que peuvent ordonner les Tribunaux</i>	159
4. <i>Comment recueillir la preuve de l'existence, de l'origine ou de l'étendue de la contrefaçon ?</i>	161

B. L'action pénale.....	161
C. Le rôle des autorités douanières.....	163
Conclusion.....	165
Contacts auteurs.....	169

Préface

Le rôle joué par le design aujourd'hui est sans commune mesure avec la place qu'occupait ce dernier il y a quelques années encore. Il est loin désormais d'être considéré comme le simple accompagnateur de stratégies marchandes. Il est, à présent, un des éléments essentiels du processus commercial et, à ce titre, touche à la créativité et à l'innovation et, partant, à la vie sociale et à la culture.

C'est une donnée qui a été mise en avant par le Comité économique et social européen, lequel considère que le design peut être un pilier déterminant de la politique d'innovation européenne.

Survenant le plus souvent en amont de la production, le design fait partie intégrante du nouveau projet. Il devient alors une source d'économie, mais apporte également de la valeur ajoutée.

Les créateurs que sont les designers sont inévitablement confrontés à la problématique de la propriété intellectuelle.

Celle-ci est considérée, à juste titre, comme un outil qui confère à ses bénéficiaires des droits exclusifs et la possibilité d'un profit légitime sur leur création.

Le domaine abordé ainsi est plus vaste qu'il n'y paraît. Aussi était-il essentiel de donner aux créateurs un instrument de référence qui puisse, clairement, leur apporter des réponses à toutes les questions qui surgissent en amont et en aval de l'œuvre créatrice.

Par quels droits protéger la création ? C'est une des réponses que veut apporter cet ouvrage.

Elle est loin d'être la seule. En effet, il est utile de préciser ce qu'est un brevet, un modèle, un droit d'auteur ou encore une marque.

Un brevet, par exemple, assure une protection puissante qui revêt la forme d'un titre légal de propriété sur un territoire déterminé.